

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la commune des Eyzies dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe LAGARDE, Maire.
Date de convocation : 16 mars 2026

PRESENTS : MM. Philippe LAGARDE, Gérard DEZENCLOS, Jean-Pierre LACOSTE, Jean-Jacques MERIENNE, Gérard BRUN, Mmes Arlette MELCHIORI, Nicole SEGONDAT, Françoise BAUDRY, Christine SYLVESTRE, Flavie LOUDIERE, Isabelle DE ANDREA, Sandrine VALLADE, Vanessa FER, Léa LOMBARD, MM. Emmanuel FAURE, Jean-Christophe BARBIER, Nicolas BENOIST et John MESTRE.

ABSENTS : M. Rémi HUBERT.

Madame Flavie LOUDIERE a été élue secrétaire.

Installation du conseil municipal – Election du Maire

Monsieur Gérard DEZENCLOS prend la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et a dénombré 18 conseillers présents et constate que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Election du Maire

- Candidature : Philippe LAGARDE

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son enveloppe (modèle fourni par la mairie) dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b – Nombre de votants (enveloppes déposées) :	18
c – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d – Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) :	0
e – Nombre de suffrages exprimés :	18
f – Majorité absolue :	10

Monsieur Philippe LAGARDE : 19 voix

Monsieur Philippe LAGARDE a obtenu la majorité absolue et a été proclamé maire.

Création des postes d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122,
Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la création de 4 postes d'adjoints.

Elections des adjoints

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 20/03/2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à 4 ;

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire,

Résultats du premier tour de scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d - Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e - Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)	18
f - Majorité absolue	10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Jacques MERIENNE. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation :

Monsieur Jean-Jacques MERIENNE
Madame Nicole SEGONDAT
Monsieur Gérard BRUN
Madame Arlette MELCHIORI

Elections des maires-délégués

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut élire les maires-délégués des communes déléguées de Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Manaurie et St Cirq. Il précise que le maire de la commune peut-être aussi maire d'une commune déléguée.

Les candidats sont les suivants :

Commune-déléguée de LES EYZIES DE TAYAC-SIREUIL : Monsieur Philippe LAGARDE

Commune de MANAURIE : Monsieur Gérard DEZENCLOS

Commune de SAINT CIRQ : Monsieur Jean-Pierre LACOSTE

Il est procédé à l'élection des maires-délégués dans les mêmes conditions que l'élection du Maire (article L 2122-7).

Ont été élus à l'unanimité :

Monsieur Philippe LAGARDE, Maire-délégué de Les Eyzies de Tayac-Sireuil,
Monsieur Gérard DEZENCLOS, Maire-délégué de Manaurie,
Monsieur Jean-Pierre LACOSTE, Maire-délégué de Saint-Cirq.

Fixation des indemnités de fonction

Le Maire au titre de l'article L. 2122-18 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), peut, sous la surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et des conseillers municipaux, et en l'absence et en cas d'empêchement des adjoints et dès que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Le Maire informe l'assemblée que pour la bonne marche des affaires communale, il a décidé de procéder à des délégations au bénéfice de 4 adjoints.

Les délégations seront notifiées par arrêté aux élus concernés.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE, à compter de la mise en place du conseil municipal, de fixer les indemnités de fonctions comme suit :

Maire	Indemnité maire de 1000 à 3499 h	55,70 %
Maire délégué (2)	Indemnité maire moins de 500 h	20 %
Adjoint (4)	Indemnité adjoint de 1000 à 3499 h	15 %

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice des fonctionnaires.

Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire donne lecture au conseil Municipal de la Charte de l' élu local :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Ces dispositifs constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.381-23 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.111-13. »

Le Maire remet un exemplaire de cette charte à chaque conseiller.